



Syndicat National
Force Ouvrière
des **Cadres** des
Organismes Sociaux

La lettre de La Michodière

Numéro spécial Branche Recouvrement – 26 octobre 2023

Lettre d'information éditée par le SNFOCOS sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S
Bruno Gasparini, Directeur Gérant



BRANCHE RECOUVREMENT

NOUVELLES MODALITÉS DE GESTION DE LA FLOTTE AUTOMOBILE : LA VERSION 2 N'APPORTE PAS SUFFISAMMENT DE RÉPONSES

En date du 16 octobre 2023, la Caisse Nationale a publié une mise à jour de sa Lettre Collective du 20 septembre relative aux modalités de gestion de la flotte automobile pour la période conventionnelle 2023-2027 ([voir notre première analyse dans la LM spéciale du 5 octobre dernier](#)).

Aucune modification n'a été apportée sur la rédaction de la Lettre Collective, et donc **aucune disposition** n'a été ajoutée afin de prendre en compte la situation des **salariés nécessitant des véhicules adaptés** (handicap, prescription médicale...) pour l'attribution de véhicules spécifiques. Seules les conventions de mise à disposition sont porteuses de quelques modifications.

Dans tous les cas, aucune précision n'a été apportée sur les multiples questions relatives aux véhicules électriques : adaptés ou non aux besoins professionnels, prise en charge des dépenses électriques supplémentaires réelles à domicile...

Pire encore, l'employeur maintient dans les conventions concernant les véhicules électriques l'obligation d'une installation de borne de recharge à domicile, y compris pour les salariés en usage strictement professionnel !

De plus, les organismes, contraints de remonter leurs besoins pour la fin du mois, ne peuvent fournir tous les éléments indispensables aux utilisateurs afin qu'ils puissent effectuer leur choix : normes électriques précises du domicile nécessaires pour la mise en place d'une borne, contraintes afférentes à la puissance de compteur, conditions précises de prise en charge des frais d'abonnement et de consommation supplémentaires entraînés par cette installation, autonomie réelle des véhicules en fonction des conditions climatiques/géographiques...

De même, les données tarifaires Ugap communiquées sont particulièrement peu concordantes avec les prix catalogues constatés, par exemple :

- E-208 Allure : prix catalogue tout public affiché sur le site Peugeot : 34 408 euros alors que le prix Ugap remisé annoncé est de 34 841 euros (soit un tarif Ugap négocié supérieur de 433 euros au prix public non négocié !)
- 208 Allure thermique : prix catalogue tout public affiché sur le site Peugeot : 20 700 euros alors que le prix Ugap remisé annoncé est de 20 280 euros (soit un tarif Ugap négocié inférieur de seulement 420 euros au prix public non négocié !)

Or, le montant de la participation financière étant calculé à partir du prix d'achat TTC remisé, la communication de cette information à l'utilisateur est fondamentale afin de choisir, d'une part, le véhicule et d'autre part, l'option pour l'usage mixte ou strictement professionnel.

Tous ces points doivent être éclaircis avant que les utilisateurs et les organismes se prononcent sur leurs choix.

Mentions à modifier dans les conventions de mise à disposition à usage mixte

- **1** « ...Le titulaire s'engage à ne pas confier la conduite du véhicule à un tiers en dehors, exclusivement, de son conjoint ou concubin... ».

Une modification de la convention a été effectuée en ajoutant « ...le titulaire pourra confier la conduite du véhicule à un collègue en cas de déplacement professionnel à condition que cette personne soit titulaire du permis de conduire... ».

Toutefois le paragraphe « ...La conduite peut être confiée exceptionnellement à une personne tierce, à condition que cette personne soit titulaire d'un permis de conduire valide... » n'a pas encore été réintroduit alors qu'il figure bien dans la convention à usage uniquement professionnel.

De nouvelles modifications restent donc à effectuer pour réintroduire ce dernier paragraphe dans la convention à usage mixte.

- **2** « ...Une infraction importante au Code la Route, dans la mesure où elle constituerait un manquement à l'obligation par le salarié de prendre soin de sa sécurité et de sa santé (Art L 4122-1 du Code du Travail) peut être considérée comme une faute grave... »

Dans cette version 2 a été ajouté en début de phrase « ...Dans le cadre de l'exercice professionnel, ... » ce qui est bien la moindre des choses.

Toutefois, cette formulation est toujours aussi vague concernant les faits qui pourraient être ainsi retenus par l'employeur, et la qualification potentielle de faute grave toujours aussi injustifiée a priori. **Elle doit donc être retirée.**

- **3** « ...Le non-respect de la présente convention, comme l'utilisation non conforme ou un mauvais état général du véhicule pourra être constitutif d'une faute professionnelle... ».

Cette mention a été remplacée par une nouvelle phrase plus générale précisant « ...le titulaire est responsable de l'état général du véhicule... » qui **ne convient pas non plus** dans la mesure où il n'est pas possible de faire reposer sur l'utilisateur les conséquences par exemple d'un sinistre ou d'un défaut du véhicule !

- **4** « ...Aucun remboursement de frais de carburant (de frais d'électricité), de péage ou de stationnement réglé par le titulaire à l'étranger ne sera effectué... ».

Voici le complément inséré dans Version 2 « ... Une tolérance sera accordée pour les collaborateurs exerçant dans les zones transfrontalières, en précisant que la notion renvoie à l'exercice de l'activité dans un département frontalier avec un autre pays, ou la résidence dans ce département... ».

Cette rédaction n'est pas plus satisfaisante que la précédente, prise de carburant professionnel ou personnel peu importe !

L'employeur limite déjà le nombre de kilomètres personnels que le salarié peut parcourir, en contrepartie de sa participation financière, rappelons-le, pour quelles raisons exclure les frais de carburant (et d'électricité) engagés à l'étranger ? Les frais de péage ou de stationnement à l'étranger, c'est une évidence dès lors qu'il s'agit d'un déplacement non professionnel, mais il n'existe aucune justification au refus de la prise en charge des frais de carburant ! Et pourquoi pas limiter au département de résidence tant qu'on y est ?

Cette restriction supplémentaire injustifiée est inacceptable ! Elle avait également été retirée à notre demande la dernière fois. Il convient donc de la retirer une nouvelle fois.

- **5** « ...dans le cadre de la sobriété des déplacements, l'agent est encouragé à pratiquer le covoiturage...le collaborateur s'engage à renseigner ses déplacements professionnels inter sites dans l'outil de covoiturage ou dans la base de réservation des véhicules de service... la méconnaissance des règles précitées est susceptible de donner lieu à sanction... ».

La menace de sanction disciplinaire pour absence de co voiturage a été supprimée.

- **6** Trajets domicile-lieu de rattachement :

Une rédaction alambiquée a été retenue afin d'indiquer que « ...les kilomètres effectués pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail, que celui-ci soit leur site de rattachement ou non, ne sont pas pris en compte pour apprécier la limite annuelle de kilométrage privé... ».

Les trajets domicile-travail étant des kilomètres professionnels, on ne voit pas comment l'employeur pourrait les considérer comme des kilomètres personnels ! Les mêmes trajets sont maintenant de nouveau considérés de la même façon pour tous les utilisateurs (mixtes ou strictement professionnels). Les trajets domicile-Urssaf sont donc redevenus ce qu'ils doivent être pour tous : des trajets professionnels.

- **7** « ...Il reviendra au titulaire de ...conserver en bon état le véhicule confié et être en possession de tous les documents de bord (carte grise, carte verte, carte accréditive, ...), et ne jamais laisser ces documents dans le véhicule en stationnement. Selon le cas, la destruction, disparition ou perte de ceux-ci, occasionnant leur renouvellement pourra entraîner une procédure disciplinaire entraînant une éventuelle sanction... »

Cette menace de sanction disciplinaire injustifiée a été enlevée en 2023 dans la Version 2 comme elle l'avait été en 2018.

- **8** Etrangement la phrase « ...Les frais d'entretien et de maintien en l'état du véhicule incombent à l'Urssaf... » a été supprimée des conventions à usage mixte.

Nous exigeons bien évidemment toujours son retour, aucune modification en ce sens n'ayant été effectuée dans la Version 2.

- **9** Pour les véhicules électriques « ~~... la direction de l'organisme se réserve le droit d'investiguer toute consommation d'électricité qui lui paraîtrait abusive ou suspecte ...».~~

Cette formulation a été remplacée par « « ... *l'employeur assure le suivi des kms parcourus et des fluides permettant le fonctionnement des véhicules mis à disposition...* ». L'articulation avec le fait que, pour le moment, il n'est même pas prévu de rembourser toutes les dépenses d'électricité engendrée par l'installation d'une borne au domicile du salarié, n'est pas précisée !

- **10** « ... 7. 2 Sinistres ...*pour ce qui concerne les accidents pour lesquels la responsabilité du conducteur est engagée, à l'occasion du second accident de ce type au cours de l'année civile, le conducteur sera convoqué par un représentant du directeur qui lui rappellera les obligations à respecter, et, au cas où un troisième sinistre du même type surviendrait, le Directeur pourra, en fonction des circonstances exactes, prononcer le retrait du bénéfice de l'usage mixte du véhicule pour une durée plus ou moins longue. Au-delà du troisième sinistre responsable, c'est un retrait définitif du bénéfice qui pourra être prononcé.*

Seule la dernière phrase rayée a été supprimée de la version 2. **Il convient, comme en 2018, de supprimer toutes les mentions de retrait de ce paragraphe.**

- **11** « ...*lors des contrôles périodiques, si le véhicule présente des dommages qui n'ont pas fait l'objet de déclaration ou qui seraient liés à une utilisation négligente du véhicule, une procédure disciplinaire pourrait être engagée...* ».

La modification de la rédaction n'est pas satisfaisante. En effet celle-ci se présente maintenant de la façon suivante : « ... *lors des contrôles périodiques, le véhicule ne devra pas présenter des dommages qui n'ont pas fait l'objet de déclaration ou qui seraient liés à une utilisation négligente du véhicule...* ». La notion de sanction est supprimée en fin de phrase mais toujours sous-entendue par la rédaction !

Convocation systématique par la direction pour 2 sinistres responsables, une rayure non déclarée (et peut-être éventuellement non vue d'ailleurs), une utilisation négligente du véhicule (pratique, sans précision aucune, on doit pouvoir sous-entendre n'importe quoi, cette partie totalement subjective avait également été supprimée à notre demande en 2018) ..., **trop de menaces de sanctions pour des faits potentiellement non fautifs pouvant avoir lieu hors temps de travail ! il convient de les supprimer.**

- **12** « ...*La voiture devra également être restituée dans les cas suivants : ...en cas d'évolution ou d'aménagement du poste de travail (y compris sans changement de poste) entraînant une diminution du nombre de km parcourus annuellement ou la sortie des critères d'attribution lui ayant permis d'obtenir un véhicule...* ».

La formulation a été remplacée par « ...en cas d'évolution significative du poste de travail... » qui ne nous permet toujours pas de comprendre à quoi se réfère cette mention. **Il convient qu'elle soit retirée de même que la référence à une diminution du nombre de kilomètres parcourus pour les raisons déjà détaillées dans notre publication du 5 octobre dernier, dans les 2 types de conventions.**

L'empressement de l'Urcn à exiger que les organismes ouvrent le télétravail aux inspecteurs ne permettrait-il pas ensuite de considérer qu'il s'agit d'une « évolution significative du poste de travail » autorisant la remise en cause de l'attribution d'un véhicule ?

De plus, il faut encore une fois rappeler que les inspecteurs ne choisissent pas les dossiers qui leur sont attribués par leur hiérarchie. Une année en TGE hors du département, l'année suivante en contrôle dans le département, et hop plus de véhicule de fonction car moins de kilomètres parcourus à titre professionnel ? Utilisation des transports en commun disponibles, covoiturage, restrictions de déplacement (tiens il nous semble qu'il y en a eu récemment en raison du Covid non ?) moins de kilomètres parcourus, suppression du véhicule de fonction ?

« Trop » de travail sur dossiers à l'Urssaf pour les IR LCTI, « trop » de rédaction de PV de travail illégal, moins de kilomètres parcourus et donc suppression du véhicule de fonction ?

Pas de jaloux, la rédaction est la même dans la convention à usage strictement professionnel... diminution de kilomètres professionnels = suppression du véhicule de service. Les contrôles se feront sans doute à pied ou par télépathie !

C'est inadmissible !

- **13** « ... les cas de suspension du contrat de travail pour lesquels il n'y a pas de maintien intégral du salaire entraînent suspension de la convention de mise à disposition du véhicule, il s'agit notamment des situations suivantes ...toute suspension du contrat de travail (maladie...) n'entraînant pas le maintien de l'intégralité du salaire à l'exception de tous les congés liés à la maternité...
~~Les situations suivantes de suspension du contrat de travail entraînent également la suspension de la mise à disposition du véhicule : ...Le salarié bénéficiaire d'une affection longue durée et qui a été absent pour maladie depuis plus de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs...»~~

Si la suppression du véhicule de fonction n'est enfin plus prévue, dans cette version 2, pour les salariés absents en raison d'une affection de longue durée, elle est maintenue pour les salariés malades ne pouvant plus prétendre au maintien de salaire intégral.

La suppression d'un véhicule de fonction à des salariés malades au motif que ceux-ci ne bénéficient pas d'un maintien de salaire intégral est injustifiable. La mise à disposition n'est pas gratuite, ces salariés payent une redevance, et alors qu'ils sont malades, que leur maintien de salaire total n'est plus assuré, ils seraient encore pénalisés en se retrouvant piétons ?

Cette mention discriminatoire pour les salariés malades doit également être supprimée.

Tous les points en suspens doivent être éclaircis avant de demander aux utilisateurs et aux organismes de finaliser leurs choix et leurs commandes. La Lettre Collective ainsi que les annexes comprenant les modèles de convention de mise à disposition, doivent également préalablement être modifiées en effectuant toutes les corrections indispensables.

Emmanuelle Lalande, Secrétaire Nationale en charge de la Branche Recouvrement



Syndicat National Force Ouvrière
des **Cadres** des **Organismes Sociaux**